

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA REVISION DE LA LOI SUISSE DE 1883 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (*première partie*), p. 37.

Correspondance : LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). Commentaire de la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits d'auteur. — Considérations sur le mouvement législatif, depuis ses origines, en matière de propriété intellectuelle. — Propositions de lois sur le domaine public payant et sur le droit intitulé « droit d'auteur aux artistes ». — Jurisprudence: droits des couturiers; preuve de la mauvaise foi des contrefacteurs, p. 41.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Lutte contre une nouvelle entreprise de contrefaçon musicale, p. 45. — ÉTATS-UNIS. Le *modus vivendi* projeté en matière de protection internationale des droits d'auteur créés pendant la guerre, et ses défauts, p. 45. — GRANDE-BRETAGNE. Insuffisance de la loi destinée à sauvegarder les droits de l'auteur en cas de faillite de l'éditeur, p. 47. — ITALIE. Revision de la loi sur le droit d'auteur, p. 47. — SUÈDE. Revision de la législation sur le droit d'auteur, p. 47. — SUISSE. Mouvement protestataire contre le projet de loi sur le droit d'auteur, p. 48.

AVIS IMPORTANT

Les *Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* viennent d'éditionner une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

LA PROTECTION INTERNATIONALE

DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ET

LA GUERRE MONDIALE

(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les *Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA REVISION DE LA LOI SUISSE DE 1883

SUR LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La revision de la loi fédérale du 22 avril 1883, entreprise depuis de longues années⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 71, 87; 1913, p. 144; 1914, p. 404, 112.

est enfin entrée dans la phase parlementaire; elle en sortira à une époque qui ne peut être déterminée à peu près avec quelque probabilité.

Par son message du 9 juillet 1918, le Conseil fédéral suisse a transmis aux Chambres un projet de loi de revision, composé de 71 articles et accompagné d'un volumineux exposé des motifs⁽¹⁾; sans tarder, les deux Conseils ont nommé, chacun, une commission préconsultative. Le Conseil des États ayant obtenu la priorité pour discuter ce projet, sa commission s'est déjà réunie pour une première lecture des propositions du Gouvernement, et c'est dans la session de juin que les représentants des 22 cantons seront appelés à les discuter une première fois, après quoi le Conseil national en abordera la discussion lorsque les affaires politiques urgentes, les élections du mois d'octobre, les travaux de réorganisation et les nombreuses autres questions mises à son ordre du jour lui auront laissé pour cela un certain loisir ou la tranquillité d'âme nécessaire.

Il se pourrait donc fort bien que les vues de l'Association des musiciens suisses, exprimées avant la guerre dans son assemblée générale du 24 juin 1914 à l'Aula de l'Université de Berne, fussent confirmées sans le vouloir et même au delà de ses vœux quant au renvoi de la réforme: « Bien que le régime actuel implique une inégalité de traitement des auteurs suisses dans les pays de l'Union et des auteurs unionistes en Suisse, — dit le compte rendu de cette

séance, publié dans notre organe, 1914, p. 113, — l'assemblée se montrait favorable à une marche lente et prudente de cette revision; le progrès des idées lui semblait garantir une conception de plus en plus juste des droits et intérêts des auteurs; la perspective d'un *sursis de quelques années* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation ne l'effrayait nullement si, en compensation, on allait obtenir une loi meilleure et équitable. »

Dans ces dernières semaines et en prévision des débats parlementaires qui s'approchent, une campagne de presse ardente s'est déchaînée en Suisse contre le projet de loi gouvernemental (v. ci-après, p. 48). Le moment est donc venu de l'examiner à notre tour dans le même esprit de justice et d'impartialité, ainsi que de critique doctrinale, dont notre organe officiel a toujours fait preuve lors des nombreuses revisions législatives des divers pays qu'il a eu à étudier presque dès sa fondation en 1888. Non seulement tel est notre devoir, mais nous croyons mieux servir de cette façon que par des articles de polémique enflammés les intérêts de la cause des auteurs et des artistes pour laquelle nous avons combattu imperturbablement déjà dans plusieurs actions antérieures en Suisse.

I

La loi soumise à revision est la première dont la Suisse s'est dotée pour protéger la propriété littéraire et artistique (titre français) ou le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art (titre allemand). Due à l'initiative de feu M. le conseiller fédéral

⁽¹⁾ N° 916. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au projet d'une loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, 119 pages.

Numa Droz, elle a été corrigée maladroitement et gâtée par les Chambres sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne le droit d'exécution publique (art. 7). Comme elle est antérieure de quatre ans à la mise à exécution de la Convention de Berne de 1886 et qu'elle n'a subi aucun changement malgré les deux révisions apportées au Pacte d'Union en 1896 et en 1908, elle n'a pu s'inspirer des progrès qui se sont réalisés dans l'intervalle sur le terrain international; elle est surannée et présente de nombreuses lacunes relevées sans ambages dans l'introduction de l'Exposé des motifs. D'autre part, l'application de la loi, compliquée par celle de certains traités littéraires particuliers plus avancés, comme le traité franco-suisse de 1882, ne s'est pas faite sans heurts ni secousses⁽¹⁾; diverses motions et résolutions des Chambres, toutes défavorables à l'extension du droit d'auteur, s'en sont faites l'écho. En effet, cinq fois les Chambres ont entendu développer des vues ou adopté des postulats conçus dans ce sens, d'abord en 1897 où elles se sont élevées contre « la tendance vers une protection excessive ou trop minutieuse » (postulat n° 554 des 16 mars/14 octobre)⁽²⁾, puis en 1902, 1904, 1908 et 1910 où des voix de députés ont protesté contre la façon en laquelle la perception de droits d'auteur en matière d'œuvres musicales était pratiquée en Suisse, et contre le système des agents des sociétés de perception. Les desiderata des corporations et des particuliers qui se sont adressés de 1896 à 1914 aux autorités par des pétitionnements sont également orientés en majorité dans la même direction. Nous avons compté ces pétitions pour autant qu'elles se prononcent pour ou contre le régime actuel, et nous avons constaté que, dans le nombre de 22 pétitions, dix seulement ont demandé un progrès ou une amplification dans la réglementation de la propriété intellectuelle, tandis que la majorité (12) postulaient soit le maintien dudit régime, soit une aggravation, soit une autre restriction quelconque à apporter à cette propriété; non moins de sept parmi ces douze pétitions concernaient la question du droit d'exécution musicale.

L'évolution des idées se fait donc lentement en Suisse dans notre domaine et principalement cette dernière question soulève de sérieux obstacles provenant surtout des personnes appelées à sauvegarder ou à supporter ce droit. Ajoutons-y que dans un peuple démocratique, comme l'est le peuple suisse qui est armé du referendum et du droit de demander par 30,000 signatures

seulement une votation sur les lois fédérales élaborées par les pouvoirs législatifs, si elles lui déplaisent, il faut s'engager dans la voie circonspecte et pénible de la persuasion et des bons procédés; toute violence ou même toute brusquerie vis-à-vis de la majorité des citoyens — les réclamations des députés signalées ci-dessus le prouvent suffisamment — vont à fin contraire.

Placé sur ce terrain quelque peu glissant, les autorités suisses chargées de la révision de la loi avaient à prendre position avant tout en face du dilemme suivant: Ou bien choisir le chemin des concessions, tenir compte des doutes, des hésitations, voire même des craintes diverses manifestées dans le peuple, et par là entrer nécessairement dans les détails et les petites combinaisons, ou bien poser délibérément les principes en somme assez simples du respect du droit d'auteur dans leur rigueur, avec le moins d'exceptions possible, et rédiger un projet peu compliqué que la jurisprudence et le cours des affaires auraient adapté peu à peu à la vie pratique.

Nous ne cacherons pas nos préférences à ce sujet; l'expérience nous a enseigné que la seconde solution, tout en élargissant la mission des juges et en créant parfois des complications momentanées, conduit droit au but, éclaire les consciences et triomphe de la résistance des opposants en raison de sa lucidité et de sa logique même; la réalité atténuée, du reste, toujours ce que les principes peuvent avoir de trop absolu. Dans le système contraire tout critère fixe, ancré dans des convictions solides, fait défaut; on est aisément porté à prendre pour des réalités dignes de considération tels griefs de l'opposition qui ne sont que des préjugés ou des prétextes égoïstes, et à écouter davantage les hommes que le droit. L'antagonisme entre les deux conceptions date, d'ailleurs, de bien loin: c'est la vieille lutte entre la raison pure et l'opportunisme.

Or, les travaux préparatoires pour la future loi sont marqués au coin du compromis entre les droits des uns et les intérêts des autres. Par déférence pour l'état actuel des esprits et pour la volonté de certains milieux influents, le législateur s'est attaché à la tâche fort ardue de tenir la balance aussi égale que possible entre les courants divergents et les aspirations discordantes; il a été amené à établir bien des exceptions, suivies de nouvelles exceptions apportées à celles-ci, bien des limitations et des concessions qui alourdissent le projet, sans pouvoir satisfaire ni l'une ni l'autre partie. C'est ainsi que le problème, épineux entre tous en Suisse, de l'application du droit d'exécution musicale a été traité dans l'intention ouvertement procla-

mée « de sauvegarder, dans une mesure équitable, les intérêts de la musique populaire » (message, p. 17), c'est-à-dire sous forme de toute une série de restrictions sensibles des droits des compositeurs, restrictions qui ont suscité les protestations énergiques de ces derniers. En outre, les promoteurs du projet ont eu l'intention, en elle-même louable, de familiariser davantage les citoyens avec cette matière peu connue et de leur donner en main une codification explicite où ils trouveraient aide et conseil dans les différentes éventualités et contestations qui peuvent se présenter.

Ces pensées maîtresses ont fait concevoir un projet très explicite et méticuleux, qui comprend plus du triple des articles de la loi actuellement encore en vigueur. La rédaction ne pouvait être, dans les conditions indiquées plus haut, que fort laborieuse, la balance se disloquant toujours et ne gardant jamais l'équilibre tant recherché. Le projet soumis aux Chambres constitue déjà la troisième tentative législative et ne sera pas la dernière. C'est dire qu'il a été dépensé, pour y arriver, une somme vraiment énorme de travail consciencieux auquel tout homme compétent ou simplement juste rendra hommage, mais auquel le résultat obtenu ne correspond qu'imparfaitement.

En 1912 et en 1914 une *Commission d'experts* d'une vingtaine de membres avait tenu à Berne de nombreuses séances, à la suite desquelles les textes présentés furent, chaque fois, remaniés à fond. Si la place nous le permet, nous publierons les principaux articles de ces trois projets en tableau synoptique afin qu'on puisse se convaincre de ce labeur intense et bien instructif. Les gens de lettres professionnels n'étaient d'abord pas représentés dans cette commission, ce qui les a fortement indisposés, une fois que, par une organisation fondée en 1912, ils avaient pris conscience de leur force (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 118). Finalement la commission a présenté une image assez fidèle des diverses tendances hétérogènes qui ont cours en Suisse par rapport au droit d'auteur. Aussi était-il à espérer que lorsque le petit parlement d'intéressés composé de cette manière avait émis, après des discussions fort animées, des votes par une majorité accentuée et fermement résolue, comme cela eut lieu dans la question de la protection des œuvres d'art industriel et du droit d'exécution, il serait tenu sérieusement compte de ce reflet de l'opinion raisonnée du pays; la désillusion a donc été grande lorsqu'on a dû constater que, sur plusieurs points, l'attitude des rédacteurs du projet ne s'est pas modifiée et qu'ils ne se sont pas décidés à faire des conces-

(1) Voir notre « Recueil des conventions et traités littéraires », notice Suisse, p. 423.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1897, p. 45 et 132: Discours de MM. Gavard (Genève) et Bossy (Fribourg).

sions plus substantielles — opportunes, celles-là — aux partisans du droit d'auteur. Ceux-ci ont alors attribué cette attitude non pas à une fermeté respectable en elle-même, mais à une étroitesse de vues et à un parti-pris.

Un avantage notable est pourtant résulté de ces longs débats. La technologie, à laquelle les rédacteurs des avant-projets avaient voué une grande sollicitude, s'est affinée de plus en plus. Ainsi la distinction entre l'œuvre, bien immatériel et objet du droit, et l'extériorisation de l'œuvre sous forme d'exemplaire, objet de transactions matérielles, est rigoureusement maintenue (voir art. 8). La terminologie est arrivée à un haut degré de perfection, sans gagner, toutefois, en popularité ou en clarté, ni s'approcher, même de loin, de la langue modèle du code civil. La traduction des projets, dont l'idiome primitif est l'allemand, en français et en italien a dès lors été chose fort délicate; nous ne connaissons pas les traducteurs, mais nous voudrions plaider pour eux l'indulgence auprès de leurs détracteurs qui feraient bien de se souvenir du vieil adage: « La critique est aisée, l'art est difficile. » Toutefois, l'indulgence ne va pas jusqu'à excuser des dispositions qui, dans n'importe laquelle des trois langues, sont presque incompréhensibles ou s'expliquent seulement à l'aide d'un commentaire⁽¹⁾. Des dispositions semblables devraient disparaître d'un projet destiné — nous l'avons vu plus haut — à éclairer les citoyens.

Après ces observations générales, nous allons parcourir le projet et en énumérer en premier lieu les dispositions progressistes, puis les innovations, enfin signaler les principaux articles qui sont combattus et sont sujets à caution.

II

La Suisse a ratifié la Convention de Berne révisée de 1908 sans réserve aucune, en sorte qu'à partir du 9 septembre 1910, les auteurs unionistes ont joui de tous les avantages sanctionnés, à titre de minimum obligatoire, par la Conférence de Berlin en leur faveur. Au contraire, les auteurs suisses ne peuvent invoquer dans leur pays que la protection défectueuse et incomplète de la loi de 1883, qui est d'une autre génération et a été dépassée par tout le mouvement moderne. La disparité est si choquante qu'il faut seulement s'étonner du nombre relativement restreint d'auteurs, de compositeurs et d'artistes suisses qui ont

cherché dans les centres des trois pays unionistes voisins une sauvegarde plus efficace de leurs droits sur leurs œuvres nationalisées ailleurs, sauvegarde s'étendant du dehors même à leur propre pays (v. art. 5 de la Convention révisée). La pierre angulaire de la réforme était donc toute donnée: il fallait mettre la nouvelle loi à la hauteur des prescriptions impératives de la Convention d'Union et sceller l'accord entre les deux régimes. C'est ce que le législateur suisse a fait loyalement.

Les œuvres que les États de l'Union sont tenus de protéger (art. 2 et 3 de la Convention de 1908) sont également incorporées dans l'article 1^{er} du projet, toutefois dans une énumération sur laquelle nous aurons à formuler des réserves, car les velléités d'originalité manifestées à cet égard dans le projet ne nous paraissent guère réussies. Seraient protégées les œuvres originales comme les reproductions de seconde main, et notamment les œuvres architecturales; les photographies, assimilées quant au traitement aux œuvres artistiques, ce qui constitue un progrès essentiel vis-à-vis du régime actuel si limitatif; les œuvres cinématographiques (« les arrangements scéniques fixés par la cinématographie ou par un procédé analogue et représentant une création originale ») pour lesquelles — nous y applaudissons — l'adjonction spéciale de la Convention (« par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés ») a été supprimée; enfin même les œuvres visées par la loi — achevées ou esquissées — qui auraient été déposées comme dessins et modèles industriels. Parmi les remaniements protégés comme tels, les adaptations d'œuvres, opérées aux instruments mécaniques en vue de la reproduction sonore, bénéficient, à l'instar des dispositions prévues en Allemagne, des avantages de la loi lorsqu'il y a intervention personnelle de l'exécutant ou activité artistique de l'arrangeur technique chargé du perforage, de l'estampage, etc.

En ce qui concerne les personnes protégées, la disposition de la Convention concernant la présomption de la qualité d'auteur, obtenue sans preuve spéciale par l'apposition, sur l'œuvre, du nom en la manière usitée, figure également dans le projet et elle est amplifiée par cette nouvelle règle que pour les œuvres des arts figuratifs et de la photographie, l'apposition d'un signe distinctif de l'auteur suffit, comme il suffit à cet effet de désigner un auteur par son nom lors de la récitation, de la représentation, de l'exécution ou de l'exhibition de l'œuvre ou lors de l'exposition publique d'exemplaires. Cela a son importance, car le projet supprime radicalement

toute formalité dont dépendrait l'exercice du droit d'auteur, en sorte que l'enregistrement obligatoire des photographies, des œuvres posthumes et des œuvres publiées par des personnes morales, prévu par la loi en vigueur, disparaîtrait définitivement au profit de la simplification.

L'étendue de la protection gagne, d'après le projet, un terrain considérable surtout par rapport aux droits dérivés et surtout si, comme nous l'espérons, certaines restrictions dont nous aurons à parler tombent encore. Le droit exclusif de traduction est débarrassé du délai d'usage de cinq ans, imposé par la loi de 1883; il est reconnu dans sa plénitude comme le droit de reproduction, alors que quatre pays unionistes n'ont pas encore voulu évoluer sur ce point et ont formulé des réserves. Le droit d'exécution ou de représentation n'aura plus besoin d'être sauvegardé par une mention spéciale de réserve telle que l'admet, incidemment il est vrai, une décision du Tribunal fédéral, basée sur l'interprétation du fameux article 7. Le droit de transformer ou de remanier l'œuvre, sur lequel la loi actuelle est muette, est expressément mentionné; il comprend le droit d'adapter l'œuvre à des instruments mécaniques, de même que la faculté de contrôler l'utilisation des œuvres au moyen du cinématographe et autres appareils semblables aussi bien au point de vue de la reproduction qu'à celui de la projection et de l'exhibition. Les conquêtes de la Convention de Berne révisée (v. les articles 8, 11, 12, 13 et 14) seraient donc incorporées toutes dans le droit suisse.

D'autre part, la Convention d'Union a laissé aux législateurs des divers États contractants une certaine latitude sur des points où la codification internationale ne paraissait pas encore mûre. Il en est ainsi quant à la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie qui sont protégées seulement « autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays » (art. 2 *in fine*). Les rédacteurs du projet ont profité de cette liberté pour les exclure du projet, malgré le vœu catégorique de la grande majorité de la Commission des experts, et ils ont jeté là un brandon de discorde qu'il sera malaisé d'éteindre (v. ci-après, p. 48 et nos observations ultérieures).

En outre, la Convention, tout en prescrivant un délai uniforme idéal pour la durée du droit d'auteur, soit 50 ans *post mortem auctoris*, a été obligée par la discordance des lois nationales à laisser subsister des délais de moindre durée ou calculés d'après d'autres systèmes. Le projet maintient ici la durée actuelle du droit d'auteur qui est de 30 ans après le jour du décès de l'au-

(1) Voir article 1^{er}, al. 3: « Les œuvres littéraires et musicales sont protégées même lorsqu'elles ne sont pas écrites ou fixées d'une autre manière, à moins qu'elles ne puissent, suivant leur nature, ne prendre naissance qu'en suite d'une fixation quelconque. » (?)

teur, en l'étendant toutefois jusqu'au 31 décembre de la trentième année qui suit le décès et en accordant la même durée aussi aux photographies; seul ce délai basé sur la vie des personnes physiques subsiste; le délai de 30 ans garanti jusqu'ici, grâce à une fiction juridique, aux personnes morales disparaît. Les œuvres posthumes tomberont dans le domaine public en tout état de cause 60 ans après l'année mortuaire de l'auteur.

Ensuite la Convention (art. 13) permet aux États signataires d'entourer la reconnaissance du double droit d'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques et d'exécution publique sonore à l'aide de ceux-ci de conditions et de réserves spéciales dont l'effet est pourtant purement territorial. Les rédacteurs du projet ont adopté à cet égard le système des licences obligatoires tel qu'il a été introduit en Allemagne par la loi du 22 mai 1910 (v. notre étude explicite, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 130 à 136). Il y a lieu de constater que, nonobstant l'opposition du représentant des industriels dans la Commission des experts, la Suisse entend abandonner le système de la loi actuelle qui permet la libre reproduction des compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues; on apprendra cette nouvelle avec satisfaction, car ce système consacré dès 1866 en faveur de l'industrie de la partie romande, et transporté en 1886 dans la Convention d'Union primitive, a valu à ce pays trop de reproches amers à l'étranger, lorsqu'il s'est transformé en spoliation véritable des droits des compositeurs. C'est, d'ailleurs, là un terrain où leur zèle vigilant aura probablement l'occasion de se déployer encore.

Pour ce qui a trait aux emprunts dits licites, la Convention applique deux mesures. D'un côté, elle règle impérativement les emprunts de presse; de l'autre, elle se désintéresse, en les abandonnant aux lois indigènes, des emprunts en matière pédagogique et scientifique. Le projet se conforme aux exigences de l'article 9 de la Convention révisée par rapport aux reproductions de journal à journal, non pas totalement, comme nous le verrons par les plaintes de la Société des gens de lettres suisses. Et, quant aux publications destinées à l'enseignement, la tolérance prévue par le projet serait, au dire de cette société, trop large encore, bien qu'elle eût subi des limitations vis-à-vis du régime actuel.

L'effet rétroactif est un autre domaine que la Convention réserve, quant à la fixation des modalités du principe, aux législations intérieures. La non-rétroactivité de l'article 13 de la Convention de 1908 (ins-

truments de musique mécaniques) est une exception. Le projet entre ici, en s'appuyant sur la loi de 1883, dans les moindres détails, afin de ne léser aucun droit légitime ou de garantir les bénéfices de la loi nouvelle aux véritables titulaires, mais aussi afin de ne brusquer aucun intérêt licitement acquis, ni frapper des actes commis avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Enfin, la Convention d'Union, soucieuse d'assurer aux Puissances contractantes, en échange de ses larges bénéfices, au moins celui de la première publication des œuvres, a donné une définition du terme « publication » dans le sens de l'édition; cette définition ne vaut que pour les rapports internationaux et ne prive pas les législateurs des divers pays de la faculté « d'avoir d'autres règles pour les œuvres publiées sur leur territoire » (v. Actes de la Conférence de Berlin, p. 241, et notre étude, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 93 et s.). Les auteurs du projet ont fait usage de cette liberté. De même qu'en Allemagne le terme *Veröffentlichung* a été conservé pour les manifestations les plus diverses de publicité, tandis qu'une de ces manifestations, l'édition, est caractérisée par le terme *Erscheinen*, de même ils ont tâché de dégager l'opération restreinte de l'édition (*Herausgabe*) des modalités variées de rendre une œuvre publique; ces modalités, ils les appellent *divulgarion* (*Bekanntgabe*); celle-ci comprend donc l'exécution, la représentation, la récitation, l'exposition, l'exhibition, l'édition, en un mot tout acte de publicité à l'intérieur ou à l'étranger, pourvu qu'il s'effectue avec le consentement de l'auteur. Afin d'éviter une collision avec la Convention, le projet se sert donc chaque fois qu'il a en vue un de ces actes quelconques, spécialement quant à la fixation de la durée de protection, de la notion plus vaste de *divulgarion*, non pas de celle, plus étroite au sens de la Convention, de publication. D'un autre côté, il parle, dans cette dernière acception, d'édition (*Herausgabe*), mais sans définir ce terme, dont l'interprétation est abandonnée aux tribunaux; étant donnée l'importance qu'il a, par exemple, pour la réglementation de l'exécution des œuvres musicales inédites ou éditées, cela constitue une lacune et ne sert guère à l'édification des concitoyens. L'édition suppose la reproduction multiple d'exemplaires, et leur mise à la disposition du public (mise en circulation, mise en vente, distribution, *Vervielfältigung behufs Vertriebes an die Öffentlichkeit*)⁽¹⁾.

Il nous reste à relever une série d'inno-

vations que le projet renferme, soit qu'il ait voulu combler des omissions imputables au législateur de 1883, soit qu'il ait fait des efforts pour être aussi complet que possible. C'est ainsi que la future loi ne serait pas dépourvue, comme la loi actuelle, de dispositions relatives aux œuvres anonymes et pseudonymes dont le publicateur ou, s'il n'est pas indiqué, l'éditeur est autorisé à sauvegarder les droits. Toute désignation du nom d'auteur autre que celle du nom *civil* imprimée à l'œuvre le cachet d'une œuvre pseudonyme, protégée seulement pendant trente ans à partir de la divulgation, à moins que, dans ce laps de temps, l'auteur ne soit indiqué « en la manière prévue par la loi », ce qui lui garantira la durée ordinaire de protection. Le choix des moyens servant à cette indication du nom véritable devrait être laissé à l'auteur, sans être restreint à la confection d'une édition nouvelle.

Tandis que la loi actuelle ne se préoccupe pas de la collaboration, le projet détermine les droits y afférents, pour le cas où une œuvre commune est créée par divers collaborateurs « de telle façon que leurs travaux individuels ne peuvent être disjoints ».

L'exécution forcée du droit d'auteur — distincte de la saisie-exécution des exemplaires — fait également l'objet d'un article, bien qu'elle soit généralement, en raison de la rareté des cas et de la difficulté doctrinale de la résoudre, un *noni me tangere* pour la plupart des législateurs. Sous ce rapport, l'œuvre non divulguée par l'auteur ou ses héritiers, ou non cédée à autrui en vue de la divulgation, reste intangible; l'œuvre divulguée ne peut être enlevée à l'auteur ou à ses héritiers par voie d'exécution forcée que dans la mesure où le droit d'auteur aura été exploité.

Le projet reconnaît, à titre d'innovation, quelques nouveaux droits: celui de réciter l'œuvre en public, non seulement, comme en Allemagne, aussi longtemps qu'elle reste inédite, mais chaque fois qu'un but de lucre est poursuivi; le droit d'exhiber l'œuvre en public, sans l'adjonction restrictive qui se trouve dans l'article 15 de la loi allemande sur le droit d'auteur artistique de 1907: « au moyen d'appareils mécaniques ou optiques »; enfin le droit d'exposer publiquement un exemplaire de l'œuvre artistique ou photographique non encore divulguée⁽¹⁾; enfin le droit dit de mélodie, à moins que l'utilisation des *mélodies* donne lieu à la création d'une nouvelle œuvre musicale

(1) Le propriétaire de l'objet pourra passer outre et l'exposer sans l'autorisation de l'artiste si celui-ci est introuvable et ne peut être consulté (art. 34). La Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses a protesté contre cette restriction et revendique le droit d'exposition intégral.

(1) Voir pour plus de détails, Röthlisberger, « Commentaire de la Convention de Berne », p. 91 et s.

originale, ce qui comporte une restriction contestable. Dans cet ordre d'idées nous mentionnerons encore la tentative de délimiter les droits dissemblables auxquels donne naissance la création d'un portrait commandé: droit de reproduction, droit de la personne représentée et de ses proches, droit de mise en circulation et de publication de l'image (droit personnel sur sa propre physionomie); si nous parlons ici de tentative, c'est que la solution proposée éveille, comme nous le verrons, de graves objections.

Enfin le régime de la protection des auteurs étrangers a été assez modifié. Comme le projet garantit les avantages de la future loi à tous les citoyens suisses, pour leurs œuvres inédites ou éditées dans n'importe quel pays, il n'a pas été nécessaire d'aller trop loin dans la voie des concessions faites à l'étranger. Le projet maintient le principe de la nationalité de l'œuvre en protégeant toutes celles éditées pour la première fois en Suisse, mais il élimine la protection en faveur des auteurs étrangers domiciliés en Suisse et il transforme la réciprocité légale de la loi de 1883 en n'accordant le traitement réciproque qu'aux œuvres d'auteurs étrangers *éditées* pour la première fois à l'étranger, en exigeant en compensation pour les Suisses dans l'autre pays une protection d'une étendue analogue à celle de la loi suisse, donc une certaine équivalence de droits (réciprocité de fond ou matérielle) et en transformant la réciprocité légale en réciprocité diplomatique, car le Conseil fédéral devra établir si et dans quelle mesure un pays remplit cette condition. Il est vrai que, grâce au développement de l'Union de Berne, la disposition ainsi resserrée perdra beaucoup de son importance pratique.

Dans un second article nous relèverons en détail les critiques spéciales qui ont été ou qui peuvent être adressées au projet en raison des déficiences qui frappent certains droits ou amoindrissent les sanctions nécessaires. (A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

Commentaire de la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits d'auteur. — Considérations sur le mouvement législatif, depuis ses origines, en matière de propriété intellectuelle. — Propositions de lois sur le domaine public payant et sur le droit intitulé « droit d'auteur aux artistes ». — Jurisprudence: droits des couturiers; preuve de la mauvaise foi des contrefacteurs.

ALBERT VAUNOIS.

Nouvelles diverses

Allemagne

Lutte contre une nouvelle entreprise de contrefaçon musicale

C'est sous la rubrique de ce pays que nous avons parlé en novembre dernier de l'apparition de contrefaçons d'œuvres musicales françaises sous forme d'éditions exactement imitées et, partant, doublement dangereuses. En effet, c'est sur ce territoire que le débit des exemplaires illicites confectionnés sur du mauvais papier et imprimés assez indistinctement fut signalé tout d'abord et que les premières mesures de défense pour enrayer le mal furent prises par la Société des marchands de musique allemands.

Cependant, le foyer de cette contrefaçon n'est pas encore découvert. On avait cru qu'il se trouvait en Hollande et, en particulier, à Rotterdam. Mais un contrôle sérieux exercé par les agents du Syndicat des éditeurs de musique français, principalement lésés par cette entreprise, sur les marchés dudit pays et de ladite ville ne donna aucun résultat; de même, les recherches organisées par l'Association des marchands de musique hollandais sous l'impulsion de son président, M. Alsbach, firent constater que ces éditions étaient absolument inconnues aux Pays-Bas. D'après des vestiges plus récents, les contrefaçons paraîtraient avoir comme pays d'origine la

Pologne. Mais rien n'est certain à cet égard et les soupçons vont leur train.

Tandis qu'en Allemagne l'appel adressé à la probité des intermédiaires semble avoir été écouté, puisque les plaintes ont cessé, il n'en est pas de même en ce qui concerne la Suisse, le quatrième pays impliqué dans cette affaire. Là, des tentatives de vente des éditions contrefaites ont eu lieu. Mais, de nouveau on a eu recours aux procédés de lutte qui avaient eu un effet si prompt et si efficace en 1915, lorsqu'il s'est agi de combattre la fraude commise par les « éditions de guerre » du sieur Platt (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 11). Le 20 mars 1919, l'Association des marchands de musique suisses, présidée par M. Fœtisch, à Lausanne, a adressé à ses membres une circulaire dans laquelle elle les prie d'aviser immédiatement le comité lorsque des offres de ces éditions incriminées leur seraient faites, et en tout cas de s'abstenir de toute mise en circulation de cette marchandise frauduleuse. Comme en 1915, le Bureau international s'est chargé d'avertir les marchands de musique établis en Suisse, sans être affiliés à l'Association précitée, par une circulaire à part où il leur est donné connaissance des mesures ainsi prises et de la nécessité d'extirper radicalement cette propagande en arrêtant toute distribution en Suisse. Aussi espérons-nous contribuer par là, comme dans d'autres occasions, à entraver par ces avertissements le commerce illicite, rendu suspect aux corporations privées honnêtes et faire perdre tout bénéfice appréciable aux contrefacteurs pêcheurs en eau trouble.

États-Unis

Le « modus vivendi » projeté en matière de protection internationale des droits d'auteur créés pendant la guerre, et ses défauts

Nos lecteurs connaissent par de nombreux articles publiés dans notre organe (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 67; 1918, p. 55 et 133; 1919, p. 24) les difficultés qui s'opposaient déjà en temps de paix au fonctionnement normal des rapports entre les États-Unis et la Grande-Bretagne en matière de *copyright* et que la guerre mondiale a accentuées jusqu'au point de les faire paraître insurmontables: d'un côté, la nécessité, pour les Anglais, de remplir les exigences de la clause de la refabrication aux États-Unis, avec un sursis insuffisant de deux mois en cas d'obtention d'une protection intérimaire; d'un autre côté, l'obligation, pour les Américains, de veiller à la première publication ou à la publication simultanée de l'œuvre (toutefois, sans réimpression) en Angleterre, avec un sursis entièrement précaire, en

temps de guerre, de 14 jours⁽¹⁾. De part et d'autre, on a cherché un *modus vivendi* pour faire éviter aux auteurs et aux éditeurs des deux pays la déchéance de leurs droits légitimes. Mais, au milieu de tant d'autres préoccupations, ceux-ci ont été réduits jusqu'ici à la portion congrue. Les bons avis et les travaux préparatoires n'ont pourtant pas manqué, nous avons déjà pu le constater et nous le constaterons encore par les lignes qui vont suivre.

Dans son rapport annuel, présenté le 10 juillet 1918 pour l'année fiscale 1917/18, M. Thorvald Solberg, le chef du Bureau du *copyright* à Washington, insiste sur l'opportunité de ne produire qu'une seule édition pour les lecteurs de langue anglaise, afin d'éviter un dédoublement inutile de travail à un moment où il est exigé pour les besoins de la guerre, si bien que, d'après lui, la production obligatoire d'une seconde édition devrait être abrogée, au moins pendant la période de la conflagration.

« Le remède indiqué pour profiter aussi bien aux auteurs américains qu'aux auteurs britanniques, dit-il, est une mesure conférant la garantie du *droit d'auteur dans tous les pays de langue anglaise à partir du jour où l'œuvre est publiée dans l'un d'entre eux*. Les conditions et formalités légales de publication et de fabrication devraient être subordonnées à l'établissement sûr de la protection de la propriété littéraire et artistique de l'auteur. La protection serait à assurer à toutes les œuvres créées depuis le commencement de la guerre, et un sursis dans l'observation des formalités matérielles serait accordé jusqu'à la fin du conflit, ou des modifications réelles seraient consenties à cet égard. Les auteurs américains et ceux de nos alliés mériteraient d'obtenir au moins autant d'avantages que ceux qui ont été déjà accordés aux auteurs des pays hostiles.

Comme les embarras particuliers actuels sont principalement dus à la guerre, il paraîtrait utile de proposer, à titre de « mesure de guerre », que le Président serait autorisé par le Congrès à édicter les dispositions qui lui semblent propres à nous sauver de cette situation malencontreuse, et à résoudre toute difficulté ultérieure qui, en matière de *copyright*, pourra surgir durant la prise d'armes. »

Par malheur, ces conseils judicieux n'ont été suivis qu'imparfaitement.

Après d'assez longs pourparlers entre auteurs, éditeurs, fonctionnaires et parlementaires, un bill amendant les articles 8 et 21 de la loi organique américaine de 1909 a été déposé simultanément au Sénat par M. Kérby (n° 5582) et à la Chambre par M. Ch. B. Smith (n° 15,853), les deux présidents des commissions des brevets des deux assemblées, vers le milieu du mois de février. Ce bill prévoit ce qui suit :

Modification de l'article 8 de la loi de 1909.
— « Toutes les œuvres protégées (*made the*

subject of copyright) conformément à la législation des États-Unis, publiées ou produites pour la première fois à l'étranger après le 1^{er} août 1914, mais avant le jour de la Proclamation présidentielle de la paix, et dont les auteurs ou les propriétaires sont citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, à l'égard desquels le Président des États-Unis a édicté ou édictera une proclamation concernant le droit d'auteur, bénéficieront de la protection accordée par la législation des États-Unis sur le droit d'auteur à partir du jour où, avant l'expiration des quinze mois consécutifs à la proclamation présidentielle de la paix, les conditions et formalités prescrites pour les œuvres de ce genre par lesdites lois des États-Unis auront été remplies.

Toutefois, la présente disposition ne devra pas être interprétée de façon à priver de son droit quiconque l'aura acquis en republiant l'œuvre étrangère en cause aux États-Unis avant l'approbation de la présente loi. »

L'article 21 de la loi de 1909 qui traite de la protection intérimaire des œuvres étrangères publiées en langue anglaise est modifié dans le bill par le changement de dix mots seulement, mais ce changement est significatif : Ces œuvres, mais seulement celles publiées *après* le jour de la proclamation présidentielle de la paix, jouiront d'une protection *ad interim* de six mois en tout (actuellement deux mois), à la condition qu'il en soit déposé un exemplaire avec déclaration de réserve et demande de droit d'auteur au « Copyright Office » à Washington dans le délai de soixante (actuellement trente) jours.

Si nous examinons d'abord le texte des modifications apportées aux deux articles en vigueur, nous sommes surpris de l'écart entre ce que nous attendons de lui et ce qu'il dit réellement. Nous nous attendons, en effet, à ce que la protection américaine soit accordée aux œuvres étrangères provenant de pays liés avec les États-Unis et publiées ou produites entre le 1^{er} août 1914 et le jour de la proclamation présidentielle de la paix — sous réserve des droits acquis par les exploitants du domaine public jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi — pourvu que les conditions et formalités prescrites en Amérique soient remplies dans le délai de 15 mois après ladite proclamation. Au lieu de ce texte, il est question « d'œuvres faisant l'objet du droit d'auteur conformément à la législation américaine », ce qui ne se concilie pas avec la possibilité d'être republiées librement par des tiers dont les droits acquis seront respectés ; il faut dès lors supposer qu'il s'agit ici seulement, et qu'on a voulu parler seulement, d'œuvres qui seraient susceptibles de protection d'après la loi américaine, mais pour lesquelles il a été impossible d'obtenir le *copyright* américain en raison de la guerre. Ensuite le texte arrête le respect des droits des tiers à ceux acquis jusqu'au jour de la promulgation de

la loi (présumée en 1919), mais il n'accorde la protection qu'à partir (*from and after*) de l'accomplissement des formalités et conditions américaines, pourvu que cet accomplissement ait lieu dans les 15 mois qui suivent la proclamation présidentielle de la paix (donc jusque vers la fin de l'année 1920) ; aussi longtemps que cet accomplissement des formalités n'aura pas eu lieu, il n'y aurait donc aucune protection effective.

Quant à la protection intérimaire, on espère la voir attribuer aux œuvres étrangères en langue anglaise, lisez : aux œuvres britanniques, aussitôt après la promulgation de la loi, à l'époque actuelle où elle est la plus urgente ; mais le texte ne parle expressément que des œuvres publiées après le jour de la proclamation présidentielle de la paix et exclut dès lors des bénéfices de l'extension de ce délai les œuvres britanniques publiées jusque là.

En ce qui concerne le fond de la réforme projetée, nous relèverons d'abord que les auteurs des pays ennemis continuent et continueront de jouir d'un traitement plus favorable que ceux des pays alliés et amis, ironie que nous avons déjà signalée il y a un an (1918, p. 56), car la loi tendant à définir, à régler et à réprimer le commerce avec l'ennemi, du 6 octobre 1917, art. 10 (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 2) garantit à la première catégorie d'auteurs une prorogation de neuf mois de tout délai prescrit pour accomplir un acte exigé par la loi américaine de 1909, alors que la seconde catégorie ne jouirait d'aucun privilège semblable, mais ne se verrait protégée réellement (v. ci-dessus) qu'*après* l'observation des conditions et formalités requises par la loi américaine, observation pour laquelle il lui serait ouvert, il est vrai, un sursis.

Les auteurs britanniques perdraient même toute protection — apparemment, car il est impossible de concilier à leur égard les deux articles 8 et 21 modifiés — s'ils ne se procuraient pas la protection intérimaire, légèrement améliorée ; en effet, l'article 22 de la loi qui exige que toutes les prescriptions rigoureuses de la loi américaine, telles que la refabrication, soient exécutées par le titulaire du droit intérimaire au cours de la jouissance de ce droit subsiste toujours. Les délais extrêmes fixés pour cette jouissance sont et resteront beaucoup trop restreints. Si au moins le premier délai prescrit pour faire le dépôt et la déclaration à Washington avait été aboli purement et simplement. Mais que sont soixante jours, par les temps qui courent, pour faire toutes ces démarches, et que sont six mois en tout à partir de la publication de l'édition originale en Angleterre

(1) La Convention d'Union internationale exige la publication simultanée sur un territoire non unioniste et dans l'un des pays de l'Union, c'est-à-dire la publication opérée le même jour, sans aucun sursis.

pour publier aux États-Unis une nouvelle édition indigène de l'œuvre britannique! En échange de cette concession, le Département d'État demande à l'Angleterre l'extension de la protection des auteurs américains, sous le régime de la guerre, à un an à compter dès la première publication aux États-Unis (*Publishers' Weekly*, p. 510).

Qu'advient-il, en présence de cette réforme, de la suppression de la *manufacturing clause* réclamée si ardemment de divers côtés (v. notre numéro de février, p. 24)? Au commencement du mois de février, une discussion a eu lieu à Washington à ce sujet entre les représentants de la Ligue des auteurs et ceux des Unions typographiques (*Publishers' Weekly*, *ibid.*) et ces derniers se sont engagés à examiner en détail la proposition d'une suppression éventuelle de la clause. « Mais on n'attend pas qu'un bill relatif à cette suppression soit proposé avant qu'on n'ait eu suffisamment de temps pour la discussion et une entente. »

Cependant, il existe une antinomie absolue entre ce postulat qui est irréductible en ce qui concerne l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne, et la politique suivie par le dépôt du bill analysé ci-dessus. Le *Publishers' Weekly*, en parlant de ce bill, dit ce qui suit en date des 1^{er} et 22 février 1919: « Le changement proposé ne touchera en rien à la *manufacturing clause*, mais augmente la possibilité d'arriver à des arrangements pour la fabrication américaine, en sorte qu'un grand nombre de livres à protéger vont être réimprimés chez nous; on admet dès lors que les Unions typographiques ne vont formuler aucune objection contre l'amendement, lequel est, en réalité, dans leur intérêt autant que dans celui des groupes indiqués.... Comme l'extension de la protection intérimaire à six mois tend à faciliter davantage la confection des éditions dans notre pays, on espère que les représentants des Unions typographiques donneront leur assentiment cordial à la modification de l'article 21. »

Ainsi donc, au lieu de combattre la fameuse clause résolument, on la renforce par un amendement destiné à lui donner plus d'ampleur et plus de consistance. Dans tout ce mouvement, nous voyons clairement une chose: c'est que les auteurs européens sont dupes; nous n'allons pas, cela va de soi, jusqu'à affirmer qu'on les trompe intentionnellement, mais l'effet d'un texte peu clair et d'une concession très parcimonieuse est loin de réaliser une réciprocité véritable; il aigrit les esprits au lieu de les conduire vers un but commun. Aussi ne déplorons-nous pas l'insuccès de cet amendement qui n'a pu être voté à temps, avant la fin de la session (4 mars). Il sera pos-

sible de le reviser encore, de reprendre la proposition de M. Solberg, soulignée plus haut (une seule édition, américaine ou anglaise, pour tout le marché anglais) et d'adopter une mesure conçue dans un sentiment de justice et d'équité.

Grande-Bretagne

Insuffisance de la loi destinée à sauvegarder les droits de l'auteur en cas de faillite de l'éditeur

En 1913, les auteurs et compositeurs anglais réussirent à se prémunir contre les conséquences sensibles de la faillite de l'éditeur chargé de l'exploitation de leurs œuvres par une disposition légale formelle. Le *Bankruptcy Act*, 1914, contient, à leur intention, un article 60 en vertu duquel, en cas de faillite d'une personne mise en possession d'un droit d'auteur contre paiement de redevances ou participation aux bénéfices, le syndic de la faillite ne peut vendre, exécuter ou représenter l'œuvre que s'il remplit vis-à-vis de l'auteur les mêmes obligations que le failli aurait dû remplir (v. le texte de cet article, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 164). Cette disposition qui règle le cas si l'éditeur fait banqueroute, renferme une lacune: que faut-il disposer lorsque l'éditeur, l'entreprise théâtrale, la société de perception auxquels l'auteur a cédé son droit moyennant rémunération, le cèdent à leur tour à une tierce personne et, après la cession, deviennent insolubles ou disparaissent?

C'est ce qui est arrivé dans les circonstances révélées par le procès *Barker c. Stickney* dans lequel le Lord-juge M. Scrutton a prononcé son jugement le 1^{er} novembre 1918 (1). Le demandeur avait cédé le droit d'auteur sur son livre à une maison de commerce, tout en interdisant à celle-ci de le transmettre à autrui, sauf à son successeur en affaires. Mais la maison eut des difficultés financières et céda le droit à son secrétaire lequel, quoiqu'il eût eu connaissance de la clause d'interdiction précitée, refusa net de payer à l'auteur les redevances, primitivement convenues. Or, celui-ci possède, d'après la Cour, un droit d'actionner le cédant en rupture de contrat, mais il n'a aucun moyen de recours contre le second cessionnaire, à défaut de stipulations imposant à ce dernier les premières charges vis-à-vis de l'auteur. A la suite de cette décision par laquelle celui-ci fut débouté, le juge déclara que les auteurs devaient ou bien réclamer auprès du Parlement une protection plus efficace contre les cessionnaires, protection analogue à celle qu'ils

(1) Voir *The Author*, numéro de décembre 1918, p. 45, 46 et 49.

ont obtenue contre les syndics de faillite, ou s'abstenir de toute cession de leurs droits en faveur des éditeurs et leur accorder uniquement le droit exclusif de publier l'œuvre en échange de tantièmes, droit qui ne serait cessible que si le paiement ultérieur de ces tantièmes était bel et bien garanti.

La Commission de la Société des auteurs anglais se propose de saisir la première occasion pour obtenir la révision de la loi; dans l'intervalle elle adresse un appel énergique aux membres de ne jamais transférer leurs droits, mais de se limiter à accorder une licence relative à la publication ou à la représentation, et, s'ils sont assez inconsiderés pour céder les droits, de s'assurer au moins au préalable de la probité et solvabilité incontestables du cessionnaire.

Italie

Revision de la loi sur le droit d'auteur (1)

La Commission ministérielle préconsultative de la nouvelle législation sur le droit d'auteur qui est en élaboration en Italie et dont les travaux ont fait l'objet d'une étude approfondie, due à M. le professeur Stolfi de Turin, un de ses membres (v. notre dernier numéro, p. 25 à 29), vient de terminer ses discussions à Rome. Sous la présidence de M. Polacco, sénateur, elle a tenu pas moins d'une cinquantaine de séances; il en est sorti un projet comprenant plus de cent articles et accompagné d'un long rapport; ce dernier comprendra aussi les propositions de M. P. Barbèra, représentant des éditeurs et libraires italiens, qui n'ont pas été acceptées par la Commission. On espère que cette documentation, qui a été transmise à M. le ministre Ciuffelli, sera imprimée et soumise à une discussion publique, avant d'être transformée en projet de loi gouvernemental.

Suède

Revision de la législation sur le droit d'auteur (2)

Cette réforme fondamentale qui doit permettre à la Suède d'adhérer enfin à la Convention de Berne révisée de 1908, a fait un grand pas en avant. Après la consultation du Conseil des lois (*lagrad*), le Ministère de la Justice a arrêté ses propositions et, celles-ci une fois approuvées, il a rédigé les trois projets de loi définitifs qui ont été soumis aux Chambres. Là ils ont été examinés par des commissions qui leur

(1) Voir *Giornale della Libreria*, n° 11/12 des 22/31 mars 1919.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1911, p. 44; 1915, p. 9, 40 et 52; 1918, p. 72 et 84.

ont fait subir quelques modifications, et après des débats animés, ils ont été adoptés par les deux Chambres en date du 12 mars. Une seule divergence subsiste entre celles-ci et a été renvoyée à une commission de conciliation, chargée de mettre les textes à point. Cette divergence concerne la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie, que le Gouvernement a été prié de considérer à nouveau, l'une des Chambres s'étant prononcée pour cette protection dans la loi artistique, l'autre pour le renvoi à la loi sur les dessins et modèles, soumise aussi à révision.

Aussitôt que nous aurons terminé l'étude du projet de loi suisse, nous vouerons notre attention à la révision suédoise.

Suisse

Mouvement protestataire contre le projet de loi sur le droit d'auteur

D'après les journaux, la Commission du Conseil des États, à laquelle le projet de loi sur le droit d'auteur (v. ci-dessus, p. 37) a été renvoyé, l'a, dans ses séances des 3 et 4 mars, soumis à une première lecture et l'a approuvé en principe, sauf en ce qui concerne l'exclusion des œuvres d'art industriel. La protection de ces œuvres (elle avait figuré dans le second avant-projet) a été réintroduite dans le projet du Conseil fédéral. La Commission avait été saisie de pétitions que lui avaient adressées l'*Oeuvre* (siège à Lausanne) en faveur de cette même cause et l'Association des musiciens suisses en faveur des droits des compositeurs⁽¹⁾.

Le 20 mars, le projet fut mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire de l'Association des gens de lettres suisses. En fait, depuis la promulgation du message du 9 juillet 1918, divers articles de presse s'étaient occupés de la matière⁽²⁾ et notamment une protestation impétueuse du secrétaire de ladite association, M. Fäsi⁽³⁾, avait préparé le terrain de cette assemblée. A la suite des rapports de M. Seippel, président⁽⁴⁾, Giesker et Fäsi, elle vota à l'unanimité la résolution suivante :

« 1^o Si le projet était voté tel quel, la Suisse serait dotée dans le domaine intellectuel d'une législation rétrograde qui la mettrait en état

(1) Ces pétitions ont été envoyées aussi au Bureau international, ce qui nous permettra de les analyser.

(2) Nous mentionnerons un exposé critique paru dans le *Journal de Genève* des 20 et 21 octobre 1918, dû à M. Ernest Röthlisberger, exposé reproduit dans la « Chronique » de la *Bibliographie de la France* (n^o 43 et 144 de 1918), puis des articles protestataires de M. René Morax, publiés dans le même journal suisse (17 septembre et 11 novembre 1918); les divers articles de M. E. Combe dans la *Tribune de Genève*, sur lesquels nous reviendrons, les articles de la *Gazette de Lausanne*, du *Démocrate*, de la *Semaine littéraire*, etc.

(3) Voir *Neue Zürcher Zeitung*, numéros des 2 et 4 mars 1919.

(4) Voir son exposé dans la *Gazette de Lausanne* du 23 mars.

d'infériorité vis-à-vis de tous les pays civilisés signataires de la Convention de Berne.

2^o La nouvelle loi serait en réalité une loi d'exception, consacrant une expropriation légale et dépouillant les écrivains d'une partie des droits matériels et moraux qu'ils doivent avoir sur les œuvres qu'ils ont créées.

3^o A un moment où à juste titre l'on se préoccupe de mieux rémunérer toute espèce de travail, il est particulièrement injuste de frustrer le travail intellectuel de ce qui lui est dû.

4^o Cette loi entraverait notre production littéraire et en particulier la création si désirable d'un théâtre national suisse, et par là elle nuirait aux intérêts spirituels du pays.

Se référant pour les dispositions spécialement visées au mémoire détaillé qu'elle a fait remettre à qui de droit, la Société des écrivains suisses demande en conséquence aux Chambres fédérales de modifier radicalement le projet de loi pour le mettre d'accord avec les principes juridiques qui ont prévalu en général dans la législation des pays de haute culture.»

En outre, l'Association des gens de lettres constata qu'elle marche entièrement d'accord dans cette question avec l'Association des musiciens suisses⁽¹⁾.

De Zurich, le mouvement protestataire passa à Genève. Le 19 mars, le *Journal de Genève* publia, sous le titre « Une menace », un article de fond, écrit par son rédacteur en chef, M. Ed. Chapuisat, pour formuler les réclamations énergiques des « travailleurs de la plume et de la pensée quel que soit le pays auquel ils appartiennent », contre la « politique matérialiste » révélée par le projet. Afin de donner plus de poids encore à cette réclamation, M. Chapuisat, député au Grand Conseil de Genève, interpella le Conseil d'État genevois, dans la séance du 22 mars, sur le projet qui, d'après l'orateur, constitue une véritable spoliation et est dès lors contraire aux principes de la Constitution et de la démocratie; le Conseil d'État devrait donc attirer l'attention du Conseil fédéral sur les défauts de la mesure projetée. Le représentant du Conseil d'État, M. Gignoux, répondit séance tenante que le Conseil d'État partage entièrement la manière de voir de M. Chapuisat et que le texte de l'interpellation sera transmis au Conseil fédéral.

Enfin, le 4 avril, les délégués de treize sociétés scientifiques, littéraires et artistiques se sont réunis sous la présidence de M. Serge Pahnke, au Cercle des Arts et des Lettres à Genève, et après avoir entendu les exposés de MM. Chapuisat et Seippel, venu de Zurich, adoptèrent la résolution suivante :

« Considérant que le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, tel qu'il est soumis à l'Assemblée fédérale par le message du 9 juillet 1918, porte une atteinte directe aux principes de liberté inscrits dans la Constitution fédérale;

Considérant que certains de ces articles pro-

(1) Voir les comptes rendus *Nouvelle Gazette de Zurich*, numéro du 24 mars.

cedent vis-à-vis des auteurs par voie d'expropriation sommaire, mesure de nature à entraver la production littéraire et artistique dans notre pays;

Considérant que cette production n'est pas protégée alors que dans tous les pays du monde la législation s'attache actuellement à assurer la protection des travailleurs et à garantir aussi la protection des produits de leur travail;

Considérant que si la loi devait être adoptée telle qu'elle est soumise à l'Assemblée fédérale, elle consacrerait en Suisse la création d'un véritable prolétariat intellectuel;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver sans réserve le rapport transmis au Conseil fédéral par les sociétés des écrivains, des musiciens suisses, de l'*Oeuvre* et du *Werkbund* suisses, et l'interpellation de M. le député Chapuisat au Grand Conseil de Genève transmise par le Conseil d'État de ce canton au Conseil fédéral;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer particulièrement l'attention du Conseil fédéral et des commissions des Chambres sur les articles 16, 17, 24, 26, 32, 33, 37 et 54, par. 4;

Protestent contre la grave atteinte portée aux intérêts professionnels et aux droits intellectuels et moraux des littérateurs et des artistes par le message du Conseil fédéral du 9 juillet 1918;

Attirent l'attention du Conseil fédéral sur la violation de principes essentiels que le message contient;

Prient respectueusement le Conseil fédéral de transmettre la présente protestation aux commissions compétentes;

Et, forts de l'appui de l'opinion publique, se déclarent prêts à user de tous les moyens légaux pour empêcher l'acceptation par le peuple suisse d'une loi qui consacrerait des dispositions aussi injustes qu'arbitraires vis-à-vis d'une catégorie importante de citoyens.»

Les débats parlementaires ne commenceront pas avant le mois de juin; alors le Conseil des États abordera, avec sa sérénité habituelle, cette matière si fortement contestée.

Pour terminer ce récit de simple chroniqueur, nous nous voyons contraints, bien malgré nous, de présenter une observation personnelle. Violamment pris à partie dans cette polémique par une revue de la Suisse romande, la *Semaine littéraire*, le Bureau international de Berne tient à relever qu'il n'a participé ni à l'élaboration ni à la rédaction du projet de loi en question; il n'a jamais été consulté à ce sujet par les autorités suisses compétentes. Un seul de ses membres a été appelé en 1912 et 1914 à siéger, à titre privé comme professeur de droit, dans la Commission des experts et là, d'abord tout seul et dans une position fort exposée, notamment dans la question de la liberté des contrats en matière d'exécution et de représentation publiques, il a combattu pour les principes que le *Droit d'Auteur* a eu l'honneur de défendre dès sa fondation en 1888. Attaquer dans ces conditions le Bureau international, c'est témoigner d'une méconnaissance complète des situations et de la vérité; c'est bien mal sauvegarder la cause des auteurs que d'attaquer ceux qui l'ont défendue contre tous les adversaires parmi lesquels se trouvaient souvent des intellectuels et des lettrés.